

DECISION N°231/ARS/DG/2023
**RELATIVE A LA PROCEDURE INTERNE DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS DES
LANCEURS D'ALERTE au sein de L'ARS LA REUNION**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé La Réunion

- VU** loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;
- VU** la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte ;
- VU** le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte ;
- VU** le décret du 6 avril 2022 portant nomination de M. Gérard COTELLON en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion ;
- VU** l'arrêté du 18 juin 2021 relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des ministères chargés des affaires sociales ;
- VU** l'avis favorable du CACT rendu le 20 avril 2023 ;

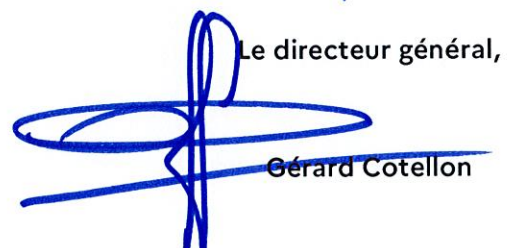
DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Est adoptée la procédure interne de recueil et de traitement des signalements des lanceurs d'alerte au sein de l'ARS la Réunion détaillée en annexe de la présente décision.

ARTICLE 2 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé La Réunion et ses directeurs sont chargés de l'exécution de présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Île de La Réunion.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis. La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application «télérecours citoyens», accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Denis, le 22 / 06 / 2023


Le directeur général,
Gérard Cotellon

Annexe à la décision n°231/ARS/DG/2023

PROCEDURE INTERNE DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS DES LANCEURS D'ALERTE A L'ARS LA REUNION

La présente note a pour objet d'établir la procédure de recueil des signalements internes émis par les agents de l'ARS Réunion ou par des collaborateurs extérieurs et occasionnels, conformément aux dispositions de :

- ✓ la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite loi « Sapin II »), notamment son article 8
- ✓ et du décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte

L'arrêté du 18 juin 2021 relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des ministères chargés des affaires sociales a désigné le comité de déontologie comme « référent alerte » pour ses directions d'administration centrale, l'inspection générale des affaires sociales, les services à compétence nationale et ses services déconcentrés.

L'ARS La Réunion, après consultation du CACT le 20 avril 2023, conformément à l'article 3 du décret n°2022-1284, retient de recourir également à la procédure définie au niveau national désignant le comité de déontologie des ministères sociaux comme « référent alerte », telle que définie ci-dessous.

La procédure est applicable à compter de sa communication à l'ensemble des agents et collaborateurs de l'ARS La Réunion.

Elle figure également sur les sites Intranet et Internet de l'ARS.

Sur la procédure de signalement externe

Il est à noter que depuis la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, il n'existe plus de hiérarchisation entre les canaux d'alerte. Ainsi, le lanceur d'alerte peut choisir entre le signalement interne et le signalement externe à l'autorité compétente.

Le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 a fixé la liste des autorités externes compétentes. Dans le domaine de la santé publique, ce sont uniquement des institutions à caractère national (IGAS, INSERM, HAS, EFS, SPF, ordres professionnels nationaux...) qui figurent parmi les autorités externes compétentes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022. L'ARS n'étant pas listée parmi les autorités externes, seule la procédure de signalement interne doit être mise en œuvre.

En cas de doute sur l'identification de l'autorité externe compétente, le Défenseur des droits a une compétence générale et a la charge de réorienter les lanceurs d'alerte.

I. Champ d'application de la procédure de signalement interne

1. Définition du lanceur d'alerte

Un lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur :

- un crime,
- un délit,
- une menace ou un préjudice pour l'intérêt général,
- une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.

2. Agent ou collaborateur concerné

Toute personne physique qui a obtenu, dans le cadre de ses activités professionnelles, des informations portant sur des faits qui se sont produits ou sont susceptibles de se produire, peuvent signaler ces informations par la voie interne, notamment lorsqu'elle estime qu'il est possible de remédier efficacement à la violation par cette voie et qu'elle ne s'expose pas à un risque de représailles.

Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance.

Peut être un lanceur d'alerte :

- un agent de l'ARS, quel que soit son statut (fonctionnaire, contractuel, salarié de l'UCANSS, stagiaire, alternant, etc.), exerçant tout ou partie de son activité professionnelle à l'ARS, à temps complet, non complet ou partiel ;
- un ancien agent, au sens d'une personne dont la relation de travail avec l'ARS s'est terminée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation ;
- une personne qui s'est portée candidate à un emploi au sein de l'ARS, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature ;
- un membre du conseil d'administration ;
- un collaborateur extérieur et occasionnel ;
- un cocontractant de l'ARS ;
- un sous-traitant.

La personne qui souhaite faire un signalement est dénommée « auteur d'un signalement » jusqu'à ce que le référent alerte, à l'issue d'une évaluation préliminaire, déclare l'alerte recevable.

Dans la suite de la procédure, la personne est alors dénommée « lanceur d'alerte ».

3. Objet d'une alerte

L'alerte peut porter sur :

- tout fait constitutif d'un délit ou d'un crime,
- toute menace ou préjudice pour l'intérêt général,
- tout fait susceptible d'être qualifié de conflit d'intérêts,
- toute violation ou tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.

Comme le rappelle le guide du Défenseur des droits relatifs à l'orientation et à la protection des lanceurs d'alerte, la multiplicité des faits susceptibles de faire l'objet d'une alerte est telle qu'il n'est pas possible d'en faire une liste exhaustive.

Entrent, par exemple :

- ✦ dans le domaine économique :
 - les infractions de corruption,
 - de trafic d'influence, de concussion,
 - de prise illégale d'intérêt,
 - de détournement de fonds publics,
 - ou encore de favoritisme ;
- ✦ dans le domaine de la santé, de l'environnement, de la sécurité sanitaire :
 - les agissements susceptibles de faire courir un risque majeur ou un préjudice grave pour la population.

Par exception : les faits, informations et documents, quel que soit leur forme ou leur support, dont la révélation ou la divulgation est interdite par les dispositions relatives au secret de la défense nationale, au secret médical, au secret des délibérations judiciaires, au secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ou au secret professionnel de l'avocat sont exclus du régime de l'alerte.

Conclusion : le champ d'application est large et peut comprendre des faits susceptibles de faire l'objet d'autres signalements, obligatoires ou non :

- signalement obligatoire au procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale qui prévoit que « *Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs* » ;
- signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique sur le fondement décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement de ces actes dans la fonction publique.

Ces procédures ne sont pas exclusives l'une de l'autre. Le destinataire d'un signalement interne pourra alors rediriger l'auteur du signalement vers les procédures adéquates afin qu'il puisse bénéficier, en outre, des garanties et protections accordées aux lanceurs d'alerte.

II. Modalités de transmission et de traitement des alertes

1. Destinataire du signalement

L'auteur du signalement adresse celui-ci indifféremment :

- soit à son supérieur hiérarchique direct ou indirect (sans que celui-ci soit un préalable obligatoire),
- soit au référent alerte des ministères sociaux (comité de déontologie).

Le référent alerte en est systématiquement saisi, soit directement par l'auteur du signalement, soit à l'initiative du supérieur hiérarchique initialement saisi.

Il est compétent pour apprécier la recevabilité des alertes internes (auteur, objet).

Il saisit confidentiellement le service compétent disposant des moyens d'agir pour traiter cette alerte au fond.

2. Forme du signalement

Le signalement au référent alerte ne peut être adressé que par voie écrite selon les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 18 juin 2021 :

- par voie électronique : sous la forme d'un courrier électronique à :
signalement-alerte@social.gouv.fr
- par voie postale :
*Madame La Présidente du Comité de déontologie des ministères sociaux
Direction des affaires juridiques
Pôle déontologie et prévention des conflits d'intérêts
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP*

Le signalement doit contenir :

- la description des faits signalés,
- l'identité et les fonctions de la ou des personnes faisant l'objet du signalement,
- toute information et tout document, sous toute forme ou support, permettant d'étayer ce signalement.

Il doit également indiquer l'identité, les fonctions et les coordonnées de l'émetteur du signalement.

Par exception, le signalement peut être fait de façon anonyme. En ce cas, l'alerte ne pourra être traitée que si :

- les éléments portés à la connaissance du destinataire de l'alerte sont suffisamment détaillés ;
- la gravité des faits mentionnés a été établie.

3. L'accusé réception

Un accusé de réception est adressé par retour indiquant le délai raisonnable et prévisible, qui ne peut excéder sept jours, dans lequel la recevabilité du signalement est examinée, ainsi que les modalités suivant lesquelles l'auteur sera informé des suites données à son signalement.

Lorsque le signalement n'est pas suffisamment étayé pour lui permettre d'en apprécier la recevabilité, le destinataire du signalement peut demander à l'auteur du signalement les éléments complémentaires nécessaires. Le délai de traitement indiqué dans l'accusé de réception ne court alors qu'à compter de la réception de l'ensemble des pièces.

4. Instruction du signalement

a. Évaluation préliminaire de la recevabilité de l'alerte

A l'issue de l'évaluation préliminaire du signalement, s'il apparaît que le signalement :

- sort manifestement du champ d'application de l'alerte,
- ne présente pas de caractère sérieux,
- est fait de mauvaise foi,
- constitue une dénonciation abusive ou calomnieuse,
- porte sur des faits invérifiables,

c'est-à-dire qu'il ne constitue pas une alerte au sens des textes, **il est détruit sans délai et son auteur en est averti.**

Si le signalement avait initialement été adressé à un supérieur hiérarchique, le référent alerte informe ce dernier de la destruction dudit signalement.

Si des éléments tendent à montrer que le signalement a été fait de manière intéressée ou de mauvaise foi, le référent alerte en informe le directeur général de l'ARS, qui se réserve le droit d'engager une procédure disciplinaire si une faute est caractérisée.

Si à l'issue de l'évaluation préliminaire du signalement, il apparaît au référent alerte que le signalement est recevable, il traite l'alerte.

b. Traitement de l'alerte

Pour le traitement de l'alerte, le référent alerte :

- analyse les faits, documents et pièces qui lui sont communiqués et apprécie le sérieux de l'alerte pour rendre une réponse au lanceur d'alerte ;
- peut s'entretenir avec tout agent de l'ARS ;
- collecte toutes données utiles et recueille tout avis notamment technique ou juridique lui permettant d'apprécier la situation ;
- s'assure que les données qu'il collecte sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ;
- recherche toute solution et formule toute préconisation auprès des personnes mises en cause par l'alerte pour faire cesser la situation qui est à son origine.

À l'issue du délai raisonnable indiqué dans l'accusé de réception, le référent alerte informe le lanceur d'alerte des suites données à sa démarche pour faire cesser les troubles constatés.

III. Mesures de garantie et de protection des agents auteur d'un signalement

1. Des garanties de confidentialité et de sécurité des alertes

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 juin 2021 :

- il est garanti la stricte confidentialité à l'auteur du signalement, aux personnes qu'il vise et aux faits rapportés (articles 3 à 5) ;
- les documents reçus sous format numérique relatifs au signalement sont conservés par le destinataire du signalement dans un espace sécurisé et à accès restreint ;
- les signalements ne peuvent être conservés que le temps strictement nécessaire et proportionné à leur traitement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent, en tenant compte des délais d'éventuelles enquêtes complémentaires. Des données relatives aux signalements peuvent toutefois être conservées au-delà de cette durée, à la condition que les personnes physiques concernées n'y soient ni identifiées, ni identifiables.

2. Les mesures de protection du lanceur d'alerte

La protection du lanceur est triple :

- quant à leur responsabilité civile

Les personnes ayant signalé ou divulgué publiquement des informations qualifiées d'alerte au sens de la présente procédure **ne sont pas civilement responsables des dommages causés du fait de leur signalement ou de leur divulgation publique** dès lors qu'elles avaient des motifs raisonnables de croire, lorsqu'elles y ont procédé, que le signalement ou la divulgation publique de l'intégralité de ces informations était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause.

- quant à leur responsabilité pénale

Les personnes ayant signalé ou divulgué des informations dans les conditions précitées bénéficient de **l'irresponsabilité pénale** prévue à l'article 122-9 du code pénal.

- quant à leur responsabilité professionnelle

Les personnes ayant signalé ou divulgué des informations dans les conditions précitées **ne peuvent être sanctionnées ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire**, directe ou indirecte, pour avoir signalé, relaté ou témoigné, de bonne foi, une alerte au sens de la présente procédure, notamment au titre de recrutement, de titularisation, de formation, de notation, de discipline, de promotion, d'affectation et de mutation.